



Arrêt

n° 276 879 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DE MOT
Bevrijdingslaan 232
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2022.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 276 308 du 23 août 2022.

Vu l'ordonnance du 23 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER *loco* Me N. DE MOT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 juillet 2022.

2. À l'audience du 19 août 2022, est soulevée la question de la recevabilité du recours compte tenu de l'introduction tardive de la requête.

3. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, modifié en dernier lieu par la loi du 17 décembre 2017 (M.B., 12 mars 2018), et l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 disposent de la manière suivante :

« § 1^{er}. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:

« 1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement ;

[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ; [...] ».

4. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 pour laquelle le délai de recours est réduit à dix jours.

5. En outre, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée à la partie requérante, par porteur contre accusé de réception, en date du 1^{er} août 2022 (v. note complémentaire de la partie défenderesse du 23 août 2022, dossier de la procédure, pièce 12).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le délai de recours commence à courir le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception. Selon l'alinéa 2 de l'article 39/57, § 2, lorsque le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

En conséquence, en l'espèce, le délai de dix jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le mardi 2 août 2022 et a expiré le jeudi 11 août 2022 à minuit.

La requête, adressée au Conseil par voie électronique (« J-box ») le 12 août 2022, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

A l'audience du 26 août 2022, la partie requérante fait valoir la brièveté du délai de recours ainsi que les « vacances judiciaires » pour justifier l'introduction tardive de son recours.

Selon la jurisprudence et la doctrine, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans La protection internationale des réfugiés en Belgique, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141) ; la force majeure ne peut ainsi résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré.

En l'espèce, la circonstance que la partie requérante disposait d'un délai de recours réduit et que son recours devait être introduit durant les « vacances judiciaires » ne constitue manifestement pas un cas de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal de dix jours, et ce d'autant plus que sa requête a été introduite par le même conseil que celui qui l'a déjà assistée au cours de la procédure d'examen de sa demande de protection internationale par la partie défenderesse.

7. Les nouveaux documents joints à la requête, et ceux auxquels la partie requérante se réfère dans sa note complémentaire, sont sans incidence aucune sur le caractère tardif ou non de l'introduction du recours.

8. Au vu des développements qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD
-------------	----------------